



## Demande en vue d'organiser une manifestation de sport motorisé (trial)

Toute demande doit être présentée à l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne. Les délais pour ce faire sont les suivants:

- au moins **1 mois** avant la manifestation (article 95 de l'ordonnance sur la circulation routière OCR);
- au moins **3 mois** avant la manifestation pour autant qu'elle se déroule **en forêt ou sur terrain découvert** (article 30 de l'ordonnance cantonale sur les forêts OCFO et article 13 de l'ordonnance cantonale sur la protection de la faune sauvage OPFS).

Les demandes présentées trop tard peuvent être rejetées.

Organisateur (société)

### Personne responsable de l'organisation de la manifestation

Nom  Prénom

Rue, n°  NPA, lieu

Téléphone privé  Téléphone professionnel

Courriel

Genre de manifestation  Date de la manifestation

Dénomination

Horaire des courses d'entraînement début  heures fin  heures

Horaire des courses de compétition début  heures fin  heures

Lieu organisateur

Distance  km

Départ (lieu, indications précises)  Arrivée (lieu, indications précises)

Nombre de véhicules  Nombre de compétiteurs

Nombre de courses d'entraînement?  Nombre de courses de compétition

La course a-t-elle lieu pour la première à cet endroit?  Oui  Non Dans la négation, la dernière organisation à cet endroit fut en l'an

Avec ou sans spectateurs?  Oui  Non

Est-ce que les participants ou les spectateurs ne sont que des membres de la société organisatrice ou non?  Oui  Non

Médecin de piquet ou service sanitaire

Lieu, date  Signature de la personne responsable de l'organisation de la manifestation

**Veillez aussi remarquer ce qui figure au verso!**

**Les documents suivants doivent être joints à la demande**

- Un exemplaire du règlement de la manifestation.
- Autorisation de tous les propriétaires de fonds privés touchés.
- \* Assentiment des communes concernées par la manifestation.
- Attestation d'assurance (l'original de la carte grise), conformément aux articles 30 et 31 OAV, prévoyant une couverture d'assurance minimale de 5 millions de francs au cas où des véhicules sans permis de circulation et sans plaques de contrôle sont admis.
- Documentation se rapportant aux mesures de sécurité et aux postes de contrôle assurant la protection des spectateurs, des participants ainsi que des autres usagers de la route.
- Attestation certifiant l'existence d'une organisation sanitaire.
- Extrait de la carte nationale, à l'échelle 1:25'000, avec mention du lieu d'organisation.
- Esquisse ou plan où figurent le parcours, l'aire de départ et l'aire d'arrivée, les places de parc, les voies d'accès et les places destinées aux spectateurs.
- Les éléments ci-après doivent être marqués en couleur sur l'esquisse ou sur le plan:

- chaussées avec revêtement	violet	- sol forestier	brun
- chaussées sans revêtement	trouge	- pâturages	vert clair
- sentiers avec empierrement	bleu	- prés	vert foncé
- gravière, éboulis, glaisière	jaune	- champs cultivés	orange
- \* *Il est possible de télécharger les formulaires nécessaires sur le site [www.be.ch/ocrn](http://www.be.ch/ocrn). Ils peuvent aussi être obtenus à l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne.*

**Remarques concernant les manifestations ayant lieu à l'orée d'une forêt ou sur terrain découvert (par exemple prairies, pâturages et autres endroits similaires):**

Toute demande en vue d'organiser une manifestation à l'orée d'une forêt ou sur terrain découvert doit être présentée au moins 3 mois avant la manifestation afin que nous puissions en délibérer avec les instances intéressées.

Il est en principe interdit de circuler en forêt et sur les chemins forestiers avec des véhicules à moteur. L'aire de course et le tracé de la course ne doivent pas se trouver à l'orée d'une forêt. L'instance compétente en la matière détermine, entre autres, la distance à observer entre l'aire de course et la forêt.

Les manifestations en forêt ou en territoire libre (par exemple prairies, chemins de montagnes ou sentiers pédestres) ne sont en principe pas autorisées par l'Inspectorat de la chasse du canton de Berne du mois d'avril à la mi-juillet, soit durant la période de reproduction des oiseaux et des mammifères sauvages. Des dérogations à cette réglementation peuvent être accordées si l'on tient suffisamment compte de la flore et de la faune sauvages. Dans un tel cas, l'autorisation spéciale de l'Inspectorat de la chasse doit être jointe à la demande d'autorisation adressée à l'OCRN.

Le parcours et l'aire de course doivent être aménagés de manière à ce que les zones de protection des eaux ne soient pas touchées. L'Office des eaux et des déchets du canton de Berne, section eaux souterraines et sites pollués doit être consulté concernant les zones de protection des eaux.

Autres informations: [www.be.ch/ocrn](http://www.be.ch/ocrn)

**Toute requête incomplète ou remplie de manière confuse sera retournée à l'expéditeur!**

**Tout requête présentée trop tard peut être rejetée et est soumise à une taxe supplémentaire.**